

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-13c-00570 Référence de la demande : n°2019-00570-041-001

Dénomination du projet : reconstruction du barrage de Meaux

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 20/08/2018

Lieu des opérations : -Département : Seine et Marne -Commune(s) : 77100 - Meaux.

Bénéficiaire : - VNF

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet vise à remplacer un ouvrage vétuste datant de 1936 par un nouveau barrage, plus en aval qui sera doté d'une passe à poissons.

L'intérêt public majeur n'est pas contestable.

Le contexte écologique des rives de la Marne à cet endroit précis n'est pas excellent, puisque les milieux rivulaires sont plutôt dégradés. Il semblerait que la présence de la Mulette épaisse était établie en 2013, mais absente à ce jour. Y a-t-il eu des inventaires de l'espèce en amont et en aval du barrage, alors que des coquilles de l'espèce prouvant sa présence, au moins historique, sont retrouvées ?

Toujours au niveau des inventaires, quelles sont les espèces migratrices de poissons susceptibles de remonter le cours de la Marne ?

Côté flore, les inventaires d'espèces semblent corrects (on note néanmoins l'absence de joncs), mais les habitats ne sont pas décrits.

Le formulaire cerfa ne concerne que le brochet, ce qui est insuffisant.

Les soupçons de mulette et de poissons migrateurs, sans parler de la faune rivulaire, (insectes aquatiques, oiseaux) non correctement décrite, devrait compléter la demande de dérogation.

Les impacts sur la faune aquatique liés au relargage des sédiments et les effets sur la pollution du cours d'eau ont-ils été correctement évalués ?

N'y a-t-il aucun intérêt et impact sur la flore et la faune protégée sur les berges ?

Les mesures compensatoires ne portent que sur une reconstitution de frayère à brochet en amont du cours d'eau, ce qui est une bonne chose. Mais a-t-il été réalisé un état initial sur la flore et la faune aquatique sur le bras de rivière choisi de manière à ne pas impacter sur des espèces protégées ?

De ce côté, les remarques de l'AFB sont à prendre en considération.

En conclusion, l'état des inventaires est partiellement satisfaisant, les milieux rivulaires sont dégradés et de peu d'intérêt, ce qui reste à prouver. Le report d'un seuil avec passe à poissons est un vrai plus, et les aménagements visant à restaurer une frayère à brochets semblent plutôt bien conçus.

En revanche, on peut s'étonner que le cerfa ne possède qu'une seule espèce protégée, les inventaires de la mulette et autres poissons migrateurs auraient dû être engagées en amont et en aval de l'infrastructure à démolir, le relargage des sédiments avec éventuels polluants remis en suspension avec leurs effets sur les milieux aquatiques très sous-estimés, l'encrage sur les rives mal apprécié, la compensation reportée sur un site favorable au brochet est conçue sans en connaître l'intérêt pour d'autres espèces protégées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- le formulaire cerfa doit éventuellement être complété par des espèces à rechercher lors des inventaires complémentaires sur les rives impactées, notamment concernant la faune piscicole migratrice. L'avis de l'AFB est une nécessité sur ce point ;
- préalablement aux travaux de restauration de la frayère à brochet, des inventaires d'espèces protégées impactés doivent être menés pour qu'il n'y ait pas d'incidences négatives sur d'autres espèces/habitats ;
- la restauration des rives de l'ancien édifice en faveur de la biodiversité doit constituer une mesure d'accompagnement ;
- des mesures de suivi des espèces impactées identifiées, dont le brochet, doivent être menées sur au moins 20 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable []Favorable sous conditions []Défavorable []

Fait le : 18 juin 2019

Signature :

